



CONVENTION DE PARTENARIAT

CULTURE ET SANTE

ENTRE

L'ETAT

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE

ET

LA RÉGION AQUITAINE

ANNÉES 2013 - 2014 - 2015

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Aquitaine, M Michel DELPUECH,

l' Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – ARS, représentée par son Directeur Général, M. Michel LAFORCADE,

et

La Région Aquitaine, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, dûment autorisé par délibération n°2013.250.SP, en date du 4 mars 2013,

Vu l'article L1431-2, 2°, h) du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.4211-1 et L.4221-1,

Considérant comme essentiels la relation et le contact avec l'art et la culture, avec les œuvres d'art et leurs créateurs, avec les œuvres du patrimoine, avec la démarche de création ou de conservation;

Considérant comme primordiales les missions de démocratisation culturelle des institutions culturelles et des acteurs de la culture;

Considérant le développement des arts et de la culture dans les établissements de santé et médico-sociaux, comme une mission ressortant de l'intérêt général;

Considérant la convention cadre signée le 6 mai 2010 par les ministres chargés de la Culture et de la Communication d'une part et de la Santé d'autre part,

Considérant la volonté des trois signataires de poursuivre la politique culturelle conjointe à destination des établissements de santé de la région, initiée dans les précédentes conventions (2007-2009 et 2010-2012),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs des signataires

Pour la convention triennale 2013-2015, il est convenu de poursuivre et de renforcer les objectifs définis dans les conventions précédentes. Ils intègrent de manière pérenne la préoccupation culturelle au sein de l'organisation du territoire régional en matière de santé.

Ainsi, l'Etat (DRAC), l'ARS et la Région Aquitaine se donnent pour objectifs de :

- favoriser l'émergence et le développement d'une politique culturelle au sein des établissements de santé au bénéfice des usagers, dont la place doit se situer au cœur du système de santé, des personnels soignants et administratifs;
- ouvrir les établissements de santé sur leur territoire de santé et développer les échanges culturels avec leur environnement et la population ;
- favoriser la concertation et la coopération sur le dispositif Culture et Santé, entre les différents échelons territoriaux de l'intervention publique ;
- créer les conditions d'une meilleure coopération entre professionnels, en associant les usagers, grâce aux interventions et aux œuvres artistiques et culturelles, contribuant ainsi à une prise en charge plus globale du patient ;
- permettre aux personnels des établissements de santé d'appréhender leur pratique professionnelle et leur institution d'une façon différente et de prendre en compte la dimension culturelle ;
- favoriser les partages d'expériences et les échanges culturels entre les établissements de santé de la région.

Dans cette perspective, ils s'engagent :

- à soutenir la mise en œuvre de projets associant des structures culturelles et/ou des artistes professionnels dont la qualité du travail et la production artistique sont reconnues par la Drac et la Région Aquitaine,
- à développer le rapport entre pratiques hospitalières et pratiques artistiques ;
- à promouvoir le rapprochement entre des établissements de santé et des structures culturelles professionnelles notamment par le biais de jumelages,
- à développer une politique d'accompagnement de projets,
- à conforter et développer les partenariats institutionnels, notamment avec les collectivités territoriales.

Article 2– Evolution de la convention

L'élargissement de la convention et son application aux établissements médico-sociaux est subordonné au résultat de l'expérimentation nationale 2010-2012, conduite par cinq régions dont l'Aquitaine, sous l'égide des Ministères chargés de la Santé et de la Culture et de la Communication. Dans cette perspective d'ouverture au secteur médico-social, les trois signataires, s'engagent, chacun selon ses compétences, à contribuer à cette évolution.

Les conseils généraux seront invités à se joindre à la démarche régionale « culture et santé » initiée par les trois partenaires (DRAC, ARS, Région Aquitaine) notamment dans le cadre de son extension aux établissements médico-sociaux.

Article 3– Modalités de mise en œuvre de la convention

Les objectifs de la convention sont déclinés au travers des trois dispositifs suivants :: deux appels à projets et un pôle de compétence

LES APPELS A PROJET, ANNUEL ET TRIENNAL

Les appels à projet définis dans la convention venant à échéance sont poursuivis.

Un cahier des charges précise les modalités de candidature, les critères d'éligibilité et d'attribution des aides.

Chacun des 3 signataires participe à part égale au financement des projets sélectionnés. L'établissement assure en ce qui le concerne le financement du projet à hauteur de 25% minimum. Les établissements sont encouragés à rechercher des financements complémentaires.

Les réponses aux appels à projets annuels et triennaux sont étudiées par un comité de sélection composé de représentants de la DRAC, l'ARS et la Région Aquitaine. Il associe une représentation des établissements et des usagers du système de santé qui en examinent la conformité au cahier des charges. Le comité décide du soutien financier à accorder en fonction des critères d'éligibilité et des enveloppes budgétaires disponibles.

Appel à projet annuel

Il s'inscrit dans la politique d'incitation au développement des actions « Culture et Santé ».

Il vise à favoriser l'émergence de nouvelles initiatives dans ce domaine :

- en encourageant le développement de projets culturels sur l'ensemble du territoire aquitain, notamment au sein d'établissements de santé nouvellement engagés dans le programme,
- en impliquant dans une démarche artistique et culturelle co-construite, l'établissement de santé dans sa globalité (patients, personnel soignant et administratif) et des professionnels de la culture (artistes ou structures).

Appel à projet pour conventionnement triennal

Il a pour vocation de conforter et pérenniser des projets culturels hospitaliers intégrés à la politique générale et continue de l'établissement et validés par ses instances décisionnelles.

Ces projets devront impliquer l'ensemble de la communauté de l'établissement (usagers, personnels soignants et administratifs) avec pour perspective d'intégrer de manière pérenne le volet culturel dans le projet d'établissement. Il appartiendra au conseil de surveillance de chaque établissement de déterminer les conditions de mise en œuvre du volet culturel.

Ces établissements hospitaliers présenteront également des outils de développement de cette dynamique : référent culturel, ligne budgétaire dédiée à la politique culturelle, jumelage avec une structure culturelle, proposition d'un volet culturel dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'ARS et l'établissement.

Pour la période 2013-2015, les partenaires accordent aux projets retenus une aide contractuelle renouvelable sur trois ans, permettant de poursuivre et d'étayer une démarche ayant donné toute garantie d'intérêt.

LE POLE DE COMPETENCE CULTURE ET SANTE EN AQUITAINE

Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs définis dans l'article 1 de la présente convention, le Pôle de compétence Culture et Santé en Aquitaine, préfiguré dans la convention 2009 / 2011, a été créé en février 2011 sous la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Il réunit plus de 90 associés au jour de la signature de la convention (répartis en cinq collèges : salariés, bénéficiaires et partenaires – collectivités territoriales – collectivités et établissements publics de l'Etat – professionnels de l'art et de la culture – établissements de santé).

Structure d'appui de la politique régionale Culture et Santé portée par les trois signataires, les missions du Pôle sont :

- le conseil et l'ingénierie de projet,
- la formation et la recherche-action,
- la conception d'actions fédératrices (régionales, inter-régionales et européennes).

Les trois signataires sont membres de la SCIC et participent aux Conseils Consultatifs de Gérance. Au regard d'une année d'activité du pôle et des missions remplies, les trois signataires s'engagent à poursuivre leur accompagnement dans le développement du pôle et dans sa structuration pérenne.

Dans le cadre de l'expérimentation aquitaine et en préfiguration de l'ouverture au secteur médico-social, les offres de formation du Pôle sont ouvertes aux professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux.

Article 4 – Engagement des établissements de santé

Le développement d'activités artistiques et culturelles nécessite un personnel compétent et disponible. Il est indispensable que soit identifiée, au sein de l'établissement de santé, une personne ressource qui puisse être en mesure :

- de coordonner les demandes au sein de l'établissement ;
- de connaître l'offre artistique et culturelle du territoire ;
- de mettre en œuvre un projet culturel partagé entre l'établissement et les opérateurs culturels,
- de mobiliser la bibliothèque de l'établissement,
- de recueillir par tous moyens appropriés les propositions et observations des usagers et/ou de leurs représentants;
- de favoriser les échanges et la coordination avec les établissements de santé du territoire..

La personne ressource s'appuie sur un groupe de suivi interne, qui participe à l'évaluation du projet culturel de l'établissement.

Article 5– Engagement des signataires de la convention

Les signataires s'engagent à fixer avant la fin du premier semestre de l'année le montant des crédits attribués à la réalisation de cette politique.

Article 6 – Pilotage et suivi de la convention

1 - Un comité de pilotage comprenant les signataires ou leur représentant assure le suivi de la convention, des orientations générales de la politique conjointe et des calendriers de réalisation.

Le comité de pilotage associe une représentation des établissements de santé et des usagers pour l'évaluation de la mise en œuvre de la convention.

2 - Un comité de sélection co-présidé par chacun des signataires ou leurs représentants, comprenant, outre les signataires, au moins un représentant des établissements de santé d'Aquitaine et un représentant des usagers, a pour mission de procéder à la sélection des projets retenus dans le cadre des appels à projet.

Une première estimation du coût des actions envisagées sera réalisée.

Article 7: Evaluation – Renouvellement

L'évaluation porte sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1 et sur l'impact des actions. Les modalités et le calendrier de l'évaluation sont définis conjointement entre les parties.

Article 8 : Résiliation –Caducité

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre

des parties, à la suite du bilan intermédiaire présenté au comité de pilotage, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 10 : Communication

Toute communication devra mentionner le soutien des trois partenaires.
Tout document devra comporter leur logo.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans - 2013 / 2014 / 2015 - renouvelable sur la base des évaluations annuelles, à la demande des parties.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

POUR L'ETAT
Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

POUR L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE
Le Directeur Général



POUR LA REGION AQUITAINE
Le Président



17 MARS 2013